

Arrêt

**n° 52 184 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2010 et notifié le 9 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 12 février 2008.

En date du 20 janvier 2010, la partie requérante a introduit une déclaration de mariage avec Mme [xxx], de nationalité camerounaise, auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

Le 23 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, pour le motif suivant :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1er,1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996. Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa et passeport. Séjour illégal. De plus

absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge, celui-ci pour solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique dans le pays d'origine et revenir lorsqu'une [sic] date sera fixée. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *notamment de ses articles 2 et 3* », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *notamment en son article 62* », et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire « *assorti d'une décision de privation de liberté* » alors qu'elle avait connaissance de la relation et du projet de mariage entre le requérant et sa compagne, ainsi que de l'existence d'une vie familiale entre eux et le fils de cette dernière.

Elle invoque que, en déclarant que « *les démarches (en vue du mariage) peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge* », la partie défenderesse n'explique pas en quoi cette ingérence dans le respect de la vie privée et familiale de l'intéressé, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif visé à l'alinéa 2 dudit article. Elle reprend ensuite le prescrit de cet alinéa et renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat n°160.904 du 4 juillet 2006 qui souligne le caractère d'ordre public de l'article 8 susvisé. Elle se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de la portée de l'article 8 précité et de la notion de « *famille* ».

Elle en déduit que l'acte attaqué brisera la cellule familiale formée entre le requérant, sa compagne et le fils de celle-ci pour une durée indéterminée et que l'acte attaqué constitue dès lors une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante et de son compagnon.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe en effet que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat, factuel, que la partie requérante « *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa et passeport. Séjour illégal.* », ceci n'étant nullement contesté par la partie requérante, la partie défenderesse ayant en outre pris soin de préciser : « *De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. Ensuite, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de

quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante, qui par ailleurs n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge.

Le Conseil rappelle également que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

En indiquant en termes de motivation que des démarches en vue de mariage peuvent être faites en l'absence de l'intéressé, qui pourra solliciter dans son pays d'origine un visa en vue de mariage lorsqu'une date sera fixée, la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité.

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

L'atteinte à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY